

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-140

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2022-12-28-00005 - Délégation de signature au conciliateur (1 page) Page 3

15-2022-12-28-00006 - Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint
(1 page) Page 4

15-2022-12-28-00003 - Nomination conciliateur fiscal (1 page) Page 5

15-2022-12-28-00004 - Nomination conciliateur fiscal adjoint (1 page) Page 6

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2022-12-28-00002 - Arrêté préfectoral n°2022- 2006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature au Dr Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agencerégionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2023 (5 pages) Page 7

Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet

15-2022-12-28-00001 - Arrêté n°2022-2005 du 28 décembre 2022 réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques (3 pages) Page 12



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC**

DELEGATION DE SIGNATURE AU CONCILIATEUR FISCAL (2023/1)

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du CANTAL ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 28 décembre 2022 désignant Mme Stéphanie BARBIER, conciliateur fiscal départemental .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie BARBIER**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 2 janvier 2023 sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait le 28 décembre 2022

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC**

DELEGATION DE SIGNATURE AU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ADJOINT (2023/1)

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du CANTAL ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 28 décembre 2022 désignant Mme Patricia SARNEL, conciliateur fiscal départemental adjoint .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia SARNEL**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement

Article 2

Le présent arrêté qui prend effet le 2 janvier 2023 sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait le 28 décembre 2022

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Cantal

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC**

Décision du 28 décembre 2022

Portant nomination du conciliateur fiscal départemental

La directrice départementale des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1:

Mme Stéphanie BARBIER, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques est nommée conciliateur fiscal du département du Cantal en remplacement de M. Nicolas RAYMON.

Article 2:

La présente décision qui prend effet à compter du 2 janvier 2023 sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Aurillac, le 28 décembre 2022.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC**

Décision du 28 décembre 2022

Portant nomination du conciliateur fiscal départemental adjoint

La directrice départementale des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1:

Mme Patricia SARNEL, Inspectrice des finances publiques est nommée conciliateur fiscal adjoint du département du Cantal en remplacement de Mme Stéphanie BARBIER .

Article 2:

La présente décision qui prend effet à compter 2 janvier 2023 sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Aurillac, le 28 décembre 2022.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 2006 du 28 décembre 2022
portant délégation de signature au docteur Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
à compter du 1^{er} janvier 2023**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. Jean-Yves GRALL ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1350 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 décembre 2022 portant nomination de Mme Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale du Cantal ;

Vu le protocole départemental du 17 décembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Cantal et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;

- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux médecins, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Mme Muriel VIDALENC, directrice générale adjointe ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er} - 1 du présent arrêté, à M. Stéphane DELEAU, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle santé-justice,
 - Mme Gwénola BONNET, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Mme Anne MICOL, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à M. Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aymeric BOGEY et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Mme Nadège GRATALOU, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège GRATALOU, délégation de signature est donnée à M. Yann LEQUET, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Mme Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mme Stéphanie FRECHET, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- M. Gilles BIDET
- Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER
- Mme Marie LACASSAGNE
- M. Sébastien MAGNE
- Mme Isabelle MONTUSSAC
- Mme Laurence SURREL

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur Julien BERRA (DD 69)
- Docteur Muriel DEHER (DD 73)
- Docteur Olivier GAGET (DD 38)
- Docteur Sara CORBIN (DD 43)
- Docteur Michèle LEFEVRE (DD 42)
- Docteur Cécile MARIE (DSP)
- Docteur Nathalie RAGOZIN (DD 07/26)
- Docteur Anne-Sophie RONNAUX-BARON (DSP).

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-1350 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé

Laurent BUCHAILLAT



A R R Ê T É N° 2022-2005 du 28 décembre 2022

réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles ou corrosifs, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques

Le préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

CONSIDÉRANT que les manifestations non autorisées à l'occasion des fêtes de fin d'année qui pourraient se dérouler dans le département, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le département du Cantal du jeudi 29 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 à 8 heures ;

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département du Cantal du jeudi 29 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 à 8 heures ;

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription ;

ARTICLE 3 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2, et F3 est interdite sur le département du Cantal du jeudi 29 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 à 8 heures ;

ARTICLE 4 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le département du Cantal du jeudi 29 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 à 8 heures ;

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé ;

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse ;

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

Signé

Laurent BUCHAILLAT